

Prix de la traduction de l'Institut française de Turquie Présentation et organisation, principes et modalités – Document cadre

Préambule – Présentation du Prix

Le Prix de traduction de l'Institut français de Turquie (le « Prix ») est créé afin de soutenir et d'encourager la traduction d'œuvres publiées du français vers le turc. Ce Prix est placé sous le haut patronage de l'Ambassadeur de France en Turquie et a pour vocation de devenir un temps-fort de la promotion de la francophonie et de la politique du livre de l'Institut français de Turquie. Il est animé et conduit par un comité spécifiquement créé et dédié (le « Comité »).

Il a pour objectif de mettre en valeur le métier de traducteur, de renforcer sa place dans la chaîne du livre en Turquie. Il entend contribuer à la formation continue des lauréats du Prix général en accompagnant certains projets notamment de résidence en France.

Le Prix général pourra récompenser alternativement la traduction d'une œuvre dans le domaine des Sciences humaines et sociales, dans celui de la Littérature (une œuvre littéraire en prose) ou dans d'autres domaines choisis. A chaque édition sera également décerné un Prix d'encouragement jeune traducteur sera aussi décerné sur la base d'une première traduction sans sélection de genres.

Un prix honorifique pourra également être décerné sur proposition de jury at avis conforme du Comité à un traducteur reconnu en Turquie pour la qualité de son œuvre et sa carrière.

§1. Organisation du Prix

Article 1 : Comité d'animation du Prix (le « Comité »).

Le « Comité » est composé du Conseiller de coopération et d'action culturelle (COCAC) ou de son adjoint (CACAC), des directeurs des trois antennes de l'Institut français de Turquie (IFT), du directeur de l'Institut français d'Etudes anatolienne (IFEA), de l'Attaché de coopération pour le français (ACPF), ainsi que d'un représentant de chaque éventuel partenaire financier ou technique sollicitant sa participation. Le « Comité » a la responsabilité de l'organisation et de l'animation du Prix, de son bon déroulé, de la composition du jury, du choix de la date de remise, du lieu, en lien avec l'Ambassadeur de France.

Le Comité est présidé par le Conseiller de coopération et d'action culturelle, de son adjoint ou d'un cadre de l'IFT qui serait désigné chaque année pour cette mission.

Le Comité décide des sommes allouées dans chacune des catégories du Prix pour chaque édition. Ces sommes sont annoncées lors du lancement du Prix et peuvent être réévaluées d'une année sur l'autre.

Article 2 : Le « Jury »

Les deux catégories du Prix général ainsi que le Prix d'encouragement sont jugées par un seul et même « Jury ».

Article 3 : Composition du Jury

Le Jury est composé pour deux éditions par des personnes désignées par le Comité qui représentent l'ensemble des compétences nécessaires au concours (écrivain, traducteur, éditeur ou professeur d'université). Le Jury est composé d'un Président du Jury (le « Président ») et de 4 autres membres.

La composition du Jury respectera la mixité entre professionnels femmes et hommes.

Le mandat est valable pour deux ans et renouvelable une fois.

Article 4 : Le rôle du Jury

Le Jury décide du choix des finalistes et des lauréats des différents prix.

1. Évaluation des candidatures : Le Jury examine et sélectionne les dossiers de candidature. Le Jury tient compte de l'analyse de chacun de ses membres selon une grille équivalente de lecture (voir le §4). Le processus de sélection se fait sur la base d'une argumentation transparente où chaque membre du Jury apporte un éclairage complémentaire selon son champ de compétences. Les membres du Jury s'engagent à remplir leurs tâches avec sérieux et bonne foi.

2. Sélection des finalistes : Les membres du Jury délibèrent en collégialité pour le choix des lauréats après une vérification formelle du respect des règles par le « Comité ».

Le Comité ne participe pas au vote du Jury, ni n'interfère dans les délibérés du Jury.

Article 5 : Président du Jury

Le « Président » est désigné à chaque édition par le Comité. Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Le Président est chargé de justifier par un argumentaire auprès du Comité les raisons du choix des lauréats, pour le premier choix et le second choix, pour chaque prix, deux semaines avant la remise des prix. Cet argumentaire fera l'objet d'une communication publique au moment de la remise du prix.

Le Président décide de l'organisation interne du Jury, du rythme des réunions – qui peuvent avoir lieu à distance – et de la délibération finale. Un minimum de deux réunions est demandé par le Comité entre le lancement du Prix et la remise du Prix.

Le Président est en contact régulier avec le Comité et se charge de l'informer de toute difficulté ou soucis

Article 6

Si de manière extraordinaire, l'un des membres était dans l'incapacité de participer à l'une ou plusieurs réunions du Jury, il pourra être représenté par un suppléant sur demande écrite avec l'accord du Président.

Article 7

Les membres du Jury ne sont pas rémunérés. Le remboursement des frais respectera les règles internes de l'Institut français de Turquie.

Aucun membre du Jury ne peut être candidat aux Prix pendant la durée de son mandat.

Article 8

Peut être présenté aux Prix tout ouvrage traduit du français vers le turc édité dans le respect des règles du droit d'auteur.

L'ouvrage doit avoir été publié avant l'appel à candidature et après la clôture des candidatures. La période d'éligibilité précise sera fixée et annoncée avant chaque édition.

Les membres du Jury doivent avoir accès à l'œuvre entière originale afin de comparer la traduction avec le texte source.

Article 9

Les ouvrages doivent être présentés au Prix par une maison d'édition professionnelle turque ou par les traducteurs eux-mêmes, avec un CV du traducteur incluant une bibliographie complète. Chaque éditeur peut soumettre une ou plusieurs traductions.

Le jury peut se saisir lui-même d'un livre qui ne lui aurait pas été soumis à candidature.

Article 10

Pour chaque candidat, chaque membre du Jury doit recevoir pour lecture un exemplaire physique de l'ouvrage publié en langue turque ainsi que le texte de l'original en français, éventuellement en format pdf. Pour que les candidatures soient éligibles, chaque maison d'édition doit fournir 5 exemplaires de la version turque publiée ainsi que le texte original en français pour chacun des candidats qu'elle présente. Si c'est le traducteur/trice qui présente en personne sa candidature, c'est à lui/elle de fournir ces 5 exemplaires de la version turque publiée ainsi que le texte original en français.

Article 11

Lors de la première réunion de travail, il sera demandé à chaque membre du Jury de présenter un maximum de 2 ouvrages qu'il souhaite défendre dans l'une des catégories de l'année en cours compte tenu de la qualité de sa traduction.

Pour le Prix d'encouragement jeune traducteur, il devra s'agir d'une première traduction sans contrainte de genres soumise par un éditeur professionnel ou universitaire ou associatif, dans le strict respect des articles 8 et 9, avec en complément une lettre de présentation du projet ou de l'œuvre choisie.

Un compte-rendu technique sera demandé à chaque membre du Jury pour justifier ses choix et sera transmis au Président.

Article 12

Une réunion sera organisée pour la délibération finale. La date de cette réunion sera annoncée au Comité. Le vote s'effectuera à mainlevée, à la majorité absolue. Un même candidat ne peut pas recevoir les deux Prix. Le Président présentera au Comité le nom des lauréats.

§2. Principes des évaluations

Article 13

Juger une traduction, c'est évaluer l'adéquation des résultats obtenus par rapport à l'original selon le principe qu'il n'existe pas de traduction idéale. Le contenu sémantique déterminé par les normes de la langue et de la culture cible sera observé comme l'expression écrite (grammaire, vocabulaire, style, tonalité, etc.).

Article 14

Principes directeurs attachés à l'évaluation du Prix :

1. La qualité de l'écriture : correction, fluidité, précision et richesse du vocabulaire employé, rythme et qualité stylistique, lisibilité générale, et justesse terminologique pour les ouvrages spécialisés. Au stade de la première sélection, un sondage sera effectué au cours de l'ouvrage en vérifiant l'original et la traduction. Par contre, la traduction qui sera retenue pour le prix sera contrôlée entièrement en vérifiant l'original et la traduction afin de ne laisser passer aucune faute grave, falsification ou omission majeure.
2. La compréhension du texte ne doit pas être entravée par l'utilisation de contre-sens et de faux-amis.
3. La compréhension culturelle, historique et littéraire du texte, comme la fidélité au contenu de l'original doivent également apparaître. Le rendu des références culturelles (titre d'œuvres, noms célèbres, noms de lieux etc.) doit être le plus fidèle possible.
4. Une attention particulière sera portée sur la transformation du texte originel pour une adaptation jugée trop consensuelle pour le public cible avec un objectif de transformation.

§3. Annonce des lauréats et dotation du Prix

Article 15

Les lauréats sont annoncés au public au travers d'un communiqué de presse du Comité qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Institut français de Turquie. La Cérémonie de remise du Prix est organisée par l'Institut français de Turquie en lien avec les partenaires et sous le haut patronage de l'Ambassadeur de France. Les lauréats auront été conviés en avance afin de veiller à leurs présences lors de la cérémonie.

Chaque année, un-e invité-e d'honneur français ou turc pourra être convié par le Comité pour la remise du Prix. Il pourra être un écrivain, un traducteur ou une personnalité reconnue pour son apport positif à l'échange culturel entre la France et la Turquie.

Article 16

Les lauréats des catégories générales recevront une somme forfaitaire décidée par le Comité (somme versée directement au traducteur XXX) et pourront être accompagné de façon complémentaire (projet de résidences de traduction en France par exemple). XXX

Le lauréat du Prix d'encouragement jeune traducteur recevra une somme forfaitaire décidée chaque année par le Comité (somme versée directement au traducteur XXX) et pourront être accompagné de façon complémentaire.

Les éditeurs, les membres des associations de traducteurs en Turquie et les journalistes spécialisés seront associés autant que possible au temps-forts du Prix.

§4. Communication

Article 17

Tous les membres du jury, ainsi que les lauréats, sont susceptibles d'avoir leurs noms et photos reproduites dans les médias dans le cadre de la communication relative au « Prix » et ce pour une période non déterminée.

Article 18

Le présent document cadre sera publié sur le site internet de l'IFT.

La liste des membres du Jury, les dotations, les délais divers et l'ensemble des informations pratiques feront également l'objet des publications nécessaires.

Article 19

Ce document a été rédigé en français et traduit en turc par soucis de bonne diffusion. Toutefois, seule la version française de celui-ci fait foi pour opposition ou procédure.

Document validé le 12 février 2021

Signé : Jean-Jacques VICTOR - COCAC